

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 100

présenté par

M. Bataille, Mme Froger, M. de Courson, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione,
M. Colombani, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand,
M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva,
M. Taupiac, M. Viry, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Après l'article L. 561-10 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 561-10-1 A ainsi rédigé:

« Art. L. 561-10-1 A. – L'exercice des fonctions mentionnées au 1° de l'article 561-10 ne saurait, à lui seul, justifier le refus de fournir une des opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prémunir les élus locaux contre toute discrimination bancaire liée au statut de « Personnes Politiquement Exposées » (PPE). L'objectif est d'éviter qu'un élu local ne se fasse refuser un service bancaire ou un prêt du seul fait de son mandat.